

Peine
minimum.

«(4) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute action, instance ou poursuite intentée sous le régime de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite par la présente loi et le tribunal n'a pas le pouvoir de suspendre la condamnation».

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article cent soixante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

Lorsque
spiritueux
peuvent être
déclarés pour
consomma-
tion. 2... 3

«4. Nuls spiritueux sujets à l'accise qui n'ont pas été mis à l'entrepôt pendant au moins deux ans, à l'exception de cette catégorie de spiritueux communément appelés genièvres (*gin*), ne peuvent être déclarés pour la consommation: néanmoins, les spiritueux lorsqu'éprouvés à au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve peuvent être déclarés à l'entrepôt pour consommation en tout temps après la fabrication, s'ils sont vendus et livrés pour fins scientifiques seulement à une université, un laboratoire scientifique ou de recherches approuvé par le ministre et en vertu de règlements que le ministre peut établir».

9. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-un de ladite loi et remplacé par le suivant :

Peines pour
vente de
spiritueux
illégalement
fabriqués.

«181. Quiconque vend ou offre en vente, ou achète des spiritueux ou a en sa possession des spiritueux illégalement fabriqués ou importés, ou des spiritueux illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, qu'il en soit ou non le propriétaire, sans excuse valable, dont la preuve incombe à l'accusé, est coupable d'un acte criminel, et encourt, pour la première contravention, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus douze mois et d'au moins un mois, et à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement pour une période additionnelle d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et pour chaque récidive, une amende d'au plus deux mille dollars et d'au moins cinq cents dollars, et l'emprisonnement avec travaux forcés pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois, et, à défaut du paiement de l'amende, un nouvel emprisonnement d'une durée égale à celle de l'emprisonnement déjà imposé par le tribunal pour cette récidive; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués ou importés, ou illégalement ou frauduleusement sortis de toute distillerie, manufacture-entrepôt ou de tout entrepôt réel de douane, en quelques lieux qu'ils se trouvent, et tous chevaux et véhicules, vaisseaux et autres moyens qui ont servi ou servent à transporter ces spiritueux, sont confisqués au profit de la Couronne, et il en est disposé en conséquence».